

Ordonnance instituant des mesures économiques à l'encontre de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

du 3 juin 1992

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 102, chiffre 8, de la constitution,

arrête:

Article premier Mesures concernant le trafic aérien

¹ L'utilisation de l'espace aérien suisse est interdite aux aéronefs en provenance ou à destination de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

² Les vols d'aéronefs, inscrits au registre matricule de l'aviation suisse en provenance ou à destination de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont interdits.

³ L'Office fédéral de l'aviation civile, en accord avec les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères, peut autoriser des exceptions pour des motifs humanitaires.

Art. 2 Mesures concernant les aéronefs

¹ L'exécution de travaux d'entretien sur des aéronefs inscrits au registre de l'aviation yougoslave (serbe et monténégrin) ou appartenant à des personnes morales dont le siège se trouve en Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou utilisés au nom de ces personnes morales est interdite. L'interdiction est également valable pour les travaux d'entretien de composants de tels aéronefs.

² Il ne peut être conclu de nouvelles assurances directes concernant les aéronefs mentionnés au premier alinéa. Les prétentions liées à des contrats d'assurance existants ne doivent pas être satisfaites.

Art. 3 Mesures concernant le commerce et les services

¹ Toute activité commerciale avec la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ainsi que la prestation de services aux autorités yougoslaves (serbe et monténégrines) et aux personnes physiques et morales domiciliées en Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont interdites.

² Sont notamment interdits:

- a. l'importation et le transit de marchandises d'origine yougoslave (serbe et monténégrine) effectués après le 30 mai 1992;

RS 946.209

1992 - 311



1

- b. l'exportation et le transit de marchandises à destination de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro);
- c. toute activité d'intermédiaire pour des marchandises en provenance et à destination de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro);
- d. le transport de marchandises en provenance et à destination de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la mise à disposition de capacités de fret à cet effet par des entreprises de transport routier, ferroviaire, maritime ou aérien;
- e. les services qui ont pour but de promouvoir l'économie yougoslave (serbe et monténégrine) ou dont les activités ont une incidence à cet égard.

³ Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas dans la mesure où les dispositions de la loi fédérale du 30 juin 1972¹⁾ sur le matériel de guerre, de la loi fédérale du 23 décembre 1959²⁾ sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations et leurs ordonnances d'application, ainsi que l'ordonnance du 12 février 1992³⁾ sur l'exportation et le transit de marchandises et de technologies ayant trait aux armes ABC et aux missiles ne sont pas applicables.

Art. 4 Mesures concernant les transactions financières et les biens en capital

¹ Les paiements à la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) relatifs aux opérations ou aux transactions au sens de l'article 3 sont interdits.

² Il est en outre interdit de remettre de l'argent ou d'autres biens en capital aux autorités yougoslaves ou à des personnes morales de droit privé ou public dont le siège est en Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou de les leur mettre à disposition par quelque moyen que ce soit.

³ Sont également interdits les transferts financiers ainsi que le transfert de biens en capital à des personnes physiques et morales en Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

⁴ Pour le reste, la gestion des avoirs yougoslaves (serbes et monténégrins) en Suisse demeure autorisée.

Art. 5 Exceptions

¹ Peuvent être exceptés des interdictions, selon les articles 3 et 4;

- a. l'exportation et le transit de marchandises à des fins médicales ou de denrées alimentaires;
- b. les paiements à des fins médicales ou humanitaires et pour des denrées alimentaires;
- c. les paiements à des personnes physiques en Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour des prestations sociales;
- d. le versement d'allocations privées à des personnes physiques en Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

¹⁾ RS 514.51

²⁾ RS 732.0

³⁾ RS 946.225; RO 1992 409

- e. l'acheminement d'effets personnels lors du transport de personnes à destination ou en provenance de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro);
- f. l'exportation et le transit de marchandises ainsi que les transactions financières destinés à la représentation suisse à Belgrade, au Comité international de la Croix-Rouge (CICR), à la force de protection des Nations Unies (FORPRONU), à la Conférence sur la Yougoslavie et à la Mission de vérification des Communautés européennes;
- g. l'importation de marchandises et les transactions financières en faveur de représentations diplomatiques et consulaires yougoslave (serbes et monténégrines) en Suisse dans les limites des dispositions du droit international public applicables.

² L'Office fédéral des affaires économiques extérieures décide, d'entente avec les services compétents des départements intéressés, des autorisations exceptionnelles. Les autorisations d'exception pour les lettres c à g peuvent être accordées par le Département de l'économie publique sur un plan général. Ledit département peut limiter le montant de versements d'allocations privées.

Art. 6 Dispositions pénales

¹ Celui qui, intentionnellement, viole une disposition de la présente ordonnance, de l'ordonnance d'exécution, ou une décision qui s'y réfère, ou qui effectue des opérations avec des tiers dont il sait, ou peut supposer que les bénéficiaires effectifs sont des personnes physiques ou morales de droit privé ou public en Yougoslavie (Serbie et Monténégro), sera puni d'une amende jusqu'à 500 000 francs.

² En cas d'infraction par négligence, l'amende peut s'élever à 50 000 francs.

³ La tentative est punissable.

⁴ La loi fédérale sur le droit pénal administratif¹⁾ est applicable. Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} ou d'une décision qui s'y réfère seront poursuivies et jugées par l'Office fédéral de l'aviation civile. Les infractions aux dispositions de l'article 4, 2^e et 3^e alinéas, ou aux décisions qui s'y réfèrent seront poursuivies et jugées par l'Administration fédérale des finances. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est compétent dans les autres cas.

⁵ S'il y a simultanément violation des réglementations douanières, seules les dispositions pénales de la loi fédérale sur les douanes²⁾ sont applicables.

Art. 7 Protection juridique

Les décisions de recours se fondant sur la présente ordonnance sont soumises au recours au Conseil fédéral conformément aux articles 72 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative³⁾.

¹⁾ RS 313.0

²⁾ RS 631.0

³⁾ RS 172.021

Art. 8 Collaboration des organes de douane

Les organes de douane retiennent les marchandises au sens de l'article 3. Ils en avisent l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, qui décide de la suite à donner.

Art. 9 Collaboration avec les autorités étrangères et les Nations Unies

¹ Les autorités fédérales compétentes en matière d'exécution, de contrôle, de prévention et de poursuite judiciaire peuvent collaborer avec les autorités étrangères compétentes et les Nations Unies et coordonner avec elles leurs efforts.

² Elles peuvent notamment demander aux autorités étrangères et aux Nations Unies de leur remettre les données nécessaires. A cette fin, elles sont autorisées à leur communiquer des renseignements concernant la nature, la quantité, les lieux de destination et d'utilisation prévus, le but d'utilisation, les destinataires des marchandises, des composants et des technologies ainsi que les personnes qui ont pris part à leur fabrication, à leur livraison ou à leur courtoage, lorsque

- a. l'autorité étrangère requérante est tenue au secret de fonction; et que
- b. celle-ci donne l'assurance que les renseignements obtenus seront uniquement utilisés à des fins conformes à celles de la présente ordonnance et ne seront pas transmis.

Art. 10 Entraide administrative au profit d'autorités étrangères et des Nations Unies

¹ Les autorités fédérales compétentes en matière d'exécution, de contrôle, de prévention et de poursuite judiciaire sont habilitées à fournir des renseignements aux autorités étrangères et aux Nations Unies conformément à l'article 9, 2^e alinéa, lorsque:

- a. ces renseignements sont nécessaires à la prévention et à la poursuite d'actes délictueux à l'étranger;
- b. l'autorité requérante est tenue au secret de fonction;
- c. l'autorité donne l'assurance que les renseignements obtenus seront uniquement utilisés à des fins conformes à celles de la présente ordonnance et ne seront pas transmis;
- d. l'autorité confirme que les renseignements obtenus ne seront utilisés dans une procédure pénale étrangère que s'ils ont été fournis ultérieurement, conformément aux dispositions régissant l'entraide judiciaire internationale; et que
- e. la réciprocité est assurée.

² Les dispositions concernant l'entraide judiciaire internationale en matière pénale restent réservées.

Art. 11 Utilisation des renseignements

Les autorités suisses sont autorisées à utiliser les renseignements obtenus aux fins de la présente ordonnance uniquement. L'utilisation de ces renseignements dans une procédure pénale reste réservée.

Art. 12 Exécution

Le Département fédéral de l'économie publique est habilité à arrêter les dispositions d'exécution nécessaires de la présente ordonnance en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral des finances.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 3 juin 1992, à 12 heures.

3 juin 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35271